REVUE
DES
ÉTUDES TARDO-ANTIQUES

Histoire, textes, traductions, analyses, sources et prolongements de l'Antiquité Tardive

(RET)

publiée par l'Association « Textes pour l'Histoire de l'Antiquité Tardive » (THAT)

ANNÉE ET TOME VII
2017-2018

Textes pour
l'Histoire de
l'Antiquité
Tardive
Association

REVUE DES ÉTUDES TARDO-ANTIQUES (RET)

fondée par

E. Amato et †P.-L. Malosse

COMITÉ SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL

Nicole Belayche (École Pratique des Hautes Études), Giovanni de Bonfils (Università di Bari), Aldo Corcella (Università della Basilicata), Raffaella Cribiore (New York University), Kristoffel Demoen (Universiteit Gent), Elizabeth DePalma Digeser (University of California), Leah Di Segni (The Hebrew University of Jerusalem), José Antonio Fernández Delgado (Universidad de Salamanca), Jean-Luc Fournet (Collège de France), Geoffrey Greatrex (University of Ottawa), Malcom Heath (University of Leeds), Peter Heather (King's College London), Philippe Hoffmann (École Pratique des Hautes Études), Enrico V. Maltese (Università di Torino), Arnaldo Marcone (Università di Roma 3), Mischa Meier (Universität Tübingen), Laura Miguélez-Cavero (Universidad de Salamanca), Claudio Moreschini (Università di Pisa), Robert J. Penella (Fordham University of New York), Lorenzo Perrone (Università di Bologna), Claudia Rapp (Universität Wien), Francesca Reduzzi (Università di Napoli « Federico II »), Jacques-Hubert Sautel (Institut de Recherche et d'Histoire des Textes), Claudia Schindler (Universität Hamburg), Antonio Stramaglia (Università di Bari)é.

COMITÉ ÉDITORIAL

Eugenio Amato (Université de Nantes et Institut Universitaire de France), Béatrice Bakhouche (Université de Montpellier 3), †Jean Bouffartigue (Université Paris Nanterre), Sylvie Crogiez-Pétrequin (Université de Tours), Pierre Jaillette (Université de Lille 3), Juan Antonio Jiménez Sánchez (Universitat de Barcelona), †Pierre-Louis Malosse (Université de Montpellier 3), Annick Martin (Université de Rennes 2), Sébastien Morlet (Université Paris-Sorbonne et Institut Universitaire de France), Bernard Pouderon (Université de Tours et Institut Universitaire de France), Stéphane Ratti (Université de Franche-Comté), Giampiero Scafoglio (Université de Nice), Jacques Schamp (Université de Fribourg en Suisse).

DIRECTEURS DE LA PUBLICATION

Eugenio Amato (responsable)

Sylvie Crogiez-Pétrequin — Bernard Pouderon

SECRÉTAIRES DE RÉDACTION

Pasqua De Cicco (Université de Nantes)

Matteo Deroma (Université de Nantes) — Gianluigi Tomassi (Milan)

Peer-review. Les travaux adressés pour publication à la revue seront soumis – sous la forme d'un double anonymat – à évaluation par deux spécialistes, dont l'un au moins extérieur au comité scientifique ou éditorial. La liste des experts externes sera publiée tous les deux ans.

Normes pour les auteurs. Tous les travaux, rédigés de façon définitive, sont à soumettre par voie électronique en joignant un fichier texte au format word et pdf à l'adresse suivante :

redaction@revue-etudes-tardo-antiques.fr

La revue ne publie de comptes rendus que sous forme de recension critique détaillée ou d'article de synthèse (*review articles*). Elle apparaît exclusivement par voie électronique ; les tirés à part papier ne sont pas prévus. Pour les normes rédactionnelles détaillées, ainsi que pour les index complets de chaque année et tome, prière de s'adresser à la page électronique de la revue :

www.revue-etudes-tardo-antiques.fr

La mise en page professionnelle de la revue est assurée par Arun Maltese, Via Tissoni 9/4, I-17100 Savona (Italie) – E-mail : bibliotecnica.bear@gmail.com (www.bibliobear.com).

ISSN 2115-8266

TERTULLIEN DÉCURION DE CARTHAGE ?

Abstract : In *Apologetic*, Tertullian explains he doesn't eat lying down during the feasts of Liber in Carthage. This hint seems to indicate that he had the right to do it. Eating lying down was a prerogative for town councilors in colonies and *municipia*, as two excerpts of the *lex Flavia*, occidental inscriptions and iconography attest. The upshot is that Tertullian was probably town councilors of Carthage. It brings the question of his participation to public meals during religious feasts and the tolerance whose he enjoyed within the municipal council of Carthage.

Keywords : Tertullian, public meals, eating lying down, municipal status, town councillor.

Le statut social de Tertullien est une énigme qu'il n'est pas facile de résoudre[1]. S'il n'est plus question de le considérer comme le fils d'un centurion de la garnison de Carthage[2], son immense culture, sa connaissance de la rhétorique ainsi que du

* Je tiens à remercier vivement François Ploton-Nicollet, qui a relu et émondé cet article. Il en a également corrigé et amélioré substantiellement toutes les traductions. Je lui exprime ici ma profonde gratitude.

[1] Dans l'immense bibliographie consacrée à Tertullien, on distinguera parmi les ouvrages les plus marquants T. BARNES, *Tertullian. A Historical and Litterary Study*, Oxford 1971 ; R. BRAUN, Deus christianorum. *Recherches sur le vocabulaire doctrinal de Tertullien*, 2e éd., Paris 1977 ; J.-C. FREDOUILLE, *Tertullien et la conversion de la culture antique*, Paris 1972 ; ID., « Tertullien et l'Empire », *Recherches Augustiniennes* 19, 1984, pp. 111-131 ; P. MONCEAUX, *Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne*, 1, Paris 1901, pp. 399-438 ; C. MUNIER, « Tertullien », *Dictionnaire de Spiritualité* 15, 1991, col. 271-295.

[2] Cette affirmation repose sur un passage de l'*Apologétique*, 9, 2 : *Infantes penes Africam Saturno immolabantur palam usque ad proconsulatum Tiberii, qui ipsos sacerdotes in eisdem arboribus templi sui obumbratricibus scelerum uotiuis crucibus uiuos exposuit, teste militia patris nostri, quae id ipsum munus illi proconsuli functa est.* « Des enfants étaient immolés publiquement à Saturne, en Afrique, jusqu'au proconsulat de Tibère, qui fit exposer les prêtres en personne de ce dieu attachés vifs aux arbres mêmes qui ombrageaient leur temple, comme à autant de croix votives : je prends à témoin les soldats de mon père qui exécutèrent cet ordre du proconsul ». Le problème de ce passage est qu'il repose proba-

droit[3] laissent penser qu'il avait reçu une solide éducation dans les meilleures écoles de Carthage. Sans que cela soit une preuve en soi, l'apprentissage de la culture littéraire, qui était l'apanage des élites municipales et correspondait à l'idéal aristocratique de l'honnête homme (*bonus uir*)[4], invite à penser que le bouillant rhéteur gravitait dans un milieu social proche au moins de l'aristocratie carthaginoise. G. Schöllgen, fort du constat que le christianisme avait touché de manière précoce la bonne société antique, comme le laissent entendre les *Actes des Apôtres* et les lettres de Paul, mais aussi les écrits des premiers auteurs chrétiens, estimait même, en se fondant sur un passage ambigu du traité sur le manteau[5], que Tertullien était membre de l'ordre équestre, à l'instar de nombreux décurions carthaginois[6]. Une telle affirmation est assurément excessive, car elle repose sur un témoignage pour le moins obscur.

Néanmoins, Tertullien fait preuve dans ses écrits d'une parfaite connaissance des institutions municipales[7]. Il évoque ainsi avec précision l'adjudication des revenus des temples[8], ou encore l'austérité affichée, lors des élections aux magistratures municipales, des candidats, qui respectaient encore la vieille *lex Iulia de ambitu* d'époque républicaine sur la brigue électorale[9]. Une connaissance aussi

blement sur une erreur manuscrite de transcription : en effet, le ***codex Parisinus* 1623 (P)** indique *patriae nostrae*, ce qui change considérablement le sens de la phrase. Sur la garnison de Carthage, cf. N. DUVAL - S. LANCEL - Y. LE BOHEC, « Études sur la garnison de Carthage », *BCTH*, n.s. 15-16 B, 1984, pp. 119-149.

[3] Tertullien utilise ainsi de solides arguments juridiques dans son traité sur la prescription des hérétiques.

[4] Sur les aspects aristocratiques de l'éducation en Afrique, on se reportera à l'étude de K. VÖSSING, *Schule und Bildung im Nordafrika der Römischen Kaiserzeit*, Bruxelles 1997.

[5] Tert., *De pallio*, *SC*, 513, 6, 2-3 : *Viderit nunc philosophia quid prosit ; nec enim sola mecum est. Habeo et alias artes in publico utiles. De meo uestiuntur et primus informator litterarum et primus enodator uocis et primus numerorum et grammaticus et rhetor et sophista et medicus et poeta et qui musicam pulsat et qui stellariam coniectat et qui uolaticam spectat. Omnis liberalitas studiorum quatuor meis angulis tegitur. Plane post Romanos equites* ! « Laissons maintenant la philosophie et les services qu'elle rend, car elle n'est pas seule avec moi (= le manteau). Je dispose encore d'autres arts utiles dans la société. Je revêts aussi bien le premier à faire connaître les lettres que le premier à dénouer la voix, le premier à tracer des nombres dans le sable, le grammairien, le rhéteur, le sophiste, le médecin, le poète, et qui rythme la musique, qui interprète les étoiles, qui observe ce qui vole. Tout ce qu'il y a de libéral est couvert de mes quatre angles. – Certes, mais derrière les chevaliers romains ! ». Pour M. TURCAN, *op. cit.*, p. 223, le sens est clair : tout honorables que soient ces intellectuels qui portent le manteau, ils viennent dans la hiérarchie sociale après les chevaliers.

[6] G. SCHÖLLGEN, *Ecclesia sordida ? Zur Frage der sozialen Schichtung frühchristlicher Gemeinden am Beispiel Karthagos zur Zeit Tertullians*, Münster 1984, pp. 176-189.

[7] C. LEPELLEY, « *Ubique Respublica* ? Tertullien, témoin méconnu de l'essor des cités africaines à l'époque sévérienne », dans *L'Afrique dans l'Occident romain*, *CEFR* 134, Rome 1990, pp. 403-421.

[8] Tert., *Ad nat.*, 1, 10, 22-24 ; *Apol.*, 13, 6.

[9] Tert., *De poen.*, 11, 4-5. Le juriste Modestin, *D.*, 48, 14, *De lege Iulia ambitu*, expliquait que la loi,

fine de l'univers municipal suggère que Tertullien en était proche. Jean-Marie Lassère pense que son père était un *officialis* du proconsul de Carthage[10].

Un passage de l'*Apologétique* invite à rouvrir ce dossier peu fourni. Il s'agit d'une allusion de Tertullien aux fêtes des *Liberalia* et des *Saturnalia* à Carthage :

> Et si je ne fréquente pas tes cérémonies, je n'en suis pas moins homme ce jour-là aussi. Je ne vais pas au bain dès l'aube, aux Saturnales, pour éviter de perdre à la fois ma nuit et ma journée ; je prends un bain pourtant, à l'heure convenable et hygiénique, pour conserver la chaleur et la couleur ; après la mort, j'aurai bien le temps d'être glacé et pâle au sortir du bain. **Je ne me couche pas sur un lit de table en public aux fêtes de Liber (*non in publico Liberalibus discumbo*),** comme ont coutume de le faire les bestiaires pour leur dernier repas ; cependant, quelque part que je dîne (*ceno*), on me sert des mets qui viennent de toi. Je n'achète pas de couronnes de fleurs pour orner ma tête, et si j'achète néanmoins des fleurs, que t'importe l'usage que j'en fais ? Je suis d'avis qu'il est plus agréable de les laisser libres, non liées, flottant de tous côtés. Et quand nous nous servons de fleurs tressées en couronne, c'est avec le nez que nous respirons le parfum de la couronne : quant à ceux qui flairent par la chevelure, c'est leur affaire ! Nous n'allons pas aux spectacles, mais si j'ai envie de ce qu'on a l'habitude de vendre à ces réunions, je me le procurerai à mon gré dans les boutiques spécialisées. Nous n'achetons pas d'encens, il est vrai ; si les Arabies s'en plaignent, que les Sabéens sachent qu'on achète leurs marchandises en plus grande quantité et plus cher pour ensevelir les chrétiens que pour ensevelir les dieux[11].

Ce chapitre est entièrement consacré aux fêtes de Carthage, dont la structure apparaît très proche des *dies festi* du calendrier romain[12]. Il est question des thermes

si elle n'était plus valable à Rome, s'appliquait aux municipes, entendons les communes romaines. Sur ce passage, LEPELLEY, *Ubique Respublica* [n. 7], pp. 408-409.

[10] J.-M. LASSÈRE, *Africa, quasi Roma (256 av. J.-C. – 711 ap. J.-C.),* Paris 2015, p. 361. Le terme *militia*, dans le passage de l'*Apologétique* cité n. 2, peut se comprendre comme un service civil.

[11] Tert., *Apol.*, 42, 4-7 : *Et si caeremonias tuas non frequento, attamen et illa die homo sum. Non lauo sub noctem Saturnalibus, ne et noctem et diem perdam ; sed lauo et debita hora et salubri, quae mihi calorem et sanguinem seruet ; frigere et pallere post lauacrum mortuus possum !* ***Non in publico Liberalibus discumbo*** *quod bestiariis supremam cenantibus mos est : attamen ubicumque de copiis tuis ceno. Non emo capiti coronam : quid tua interest, emptis nihilominus floribus quomodo utar. Puto gratius liberis et solutis et undique uagis ; sed et si in coronam coactis, nos coronam naribus nouimus : uiderint qui per capillum odorantur ! Spectaculis non conuenimus : quae tamen apud illos coetus uenditantur si desiderauero, liberius de suis locis sumam. Tura plane non emimus ; si Arabiae queruntur, sciant Sabaei plures et cariores suas merces Christianis sepeliendis profligari, quam deis fumigandis.*

[12] Sur ce point, C. HUGONIOT, « Peut-on écrire que les spectacles furent un facteur de romanisation en Afrique du Nord ? », *Pallas* 68, 2005, pp. 241-268. Patrick Le Roux objecte qu'il peut s'agir des fêtes d'une autre cité africaine et, de fait, Tertullien pouvait très bien être décurion d'une petite cité de la *pertica* de Carthage, par exemple, mais il était prêtre de l'Église de Carthage au moment de rédiger l'*Apologétique*, et il paraît logique de considérer qu'il décrivait bien les festivités de la métropole africaine.

de la cité, ici liés aux Saturnales. Le culte de ce dieu impliquait en effet selon Marcel Le Glay des rites purificateurs d'initiation[13]. Plus généralement, on peut y voir une allusion à une pratique courante, la fréquentation populaire des thermes lors des fêtes, au cours desquelles étaient souvent distribuées des doses d'huile d'olive (*gymnasia*)[14]. Tertullien évoque ensuite les banquets publics dans les rues qui concluaient les sacrifices de ces fêtes et il prend à ce sujet l'exemple des *Liberalia*. L'allusion aux couronnes est logique, car les participants aux banquets sacrificiels mangeaient couronnés en l'honneur des dieux. Viennent ensuite les spectacles, clou des fêtes dotées de jeux (*ludi*)[15]. Lors de certains d'entre eux, il y avait des chasses aux fauves (*uenationes*), auquel Tertullien fait clairement allusion quand il évoque le repas des chasseurs d'amphithéâtre, les bestiaires, avant la représentation. Un beau pavement d'El Jem, la mosaïque du Banquet Costumé, qui représente cinq chasseurs appartenant à cinq associations de *uenatores* différentes en train de banqueter, illustre fort bien ce passage[16].

Tout ceci est fondé sur l'idée du refus des chrétiens de participer aux fêtes païennes, à cause bien évidemment de la crainte de l'idolâtrie que représentait le sacrifice initial de ces fêtes. La négation qu'utilise Tertullien lorsqu'il explique qu'il ne se couche pas en public sur un lit de table lors des *Liberalia* est parlante. Ici, il fait référence à un banquet public qui se déroulait dans les places publiques et dans les rues de Carthage. Le fait qu'il évoque cette possibilité de manger couché lors de cette fête laisse entendre que le rhéteur chrétien avait le droit le faire. La question est dès lors de savoir à quel titre. Manger couché lors des banquets publics était en effet un privilège qui était réservé sous le principat aux décurions des cités romaines.

C'est ce qui ressort d'une lettre de Fronton, le rhéteur cirtéen, à propos d'un scribe de *Concordia*, Volumnius Serenus, que le maître de Marc Aurèle recommandait chaleureusement à C. Arrius Antoninus, *juridicus* pour la Transpadane en 165-167. *Concordia* était une colonie romaine de Vénétie, ce qui n'est pas inintéressant ici, car sa loi devait être assez proche de celle de Carthage (on peut le supposer en prenant l'exemple des municipes post-flaviens, dont la constitution était uniforme en vertu de la *lex Flavia municipalis*). Volumnius Serenus avait fait partie pendant quarante-cinq ans de l'ordre des décurions, mais il en avait été finalement été exclu, à la suite d'une condamnation judiciaire, alors qu'il avait bénéficié de tous les privilèges et

[13] M. LE GLAY, *Saturne Africain. Histoire*, *BEFAR* 205, Rome 1966, pp. 384-385.

[14] Sur le sens de ce terme, S. LANCEL, « *Populus Thabarbusitanus* et les *gymnasia* de Q. Flavius Lappianus », *Libyca* 6, 1958, pp. 144-151.

[15] Les *ludi* sont des *dies festi* comprenant des spectacles en plus des sacrifices et des banquets publics.

[16] J.W. SALOMONSON, « The Fancy Dress Banquet. Attempt at interpreting a Roman mosaic from El-Djem », *BaBesch* 35, 1960, pp. 25-55.

avantages (*praemia et commoda*) afférents aux décurions. Conformément à la loi de la colonie, il avait donné son avis comme un décurion (*censuit*), s'était assis (*sedit*), comprenons sur les places réservées aux décurions, lors des spectacles, dans les orchestres des théâtres ou les podiums des amphithéâtres et des cirques, et il avait dîné en public (*cenauit*) :

> Est-il interdit par la loi de la colonie de *Concordia* que quelqu'un ne soit pas scribe s'il ne peut être aussi à bon droit décurion ? Ceux à qui fut confié le secrétariat public de *Concordia* furent-ils et sont-ils tous décurions jusqu'à ce jour ? Volumnius a-t-il été fait scribe et décurion par un décret de l'ordre ? Est-ce qu'il a réglé jusqu'à quatre versements pour son décurionat ? A-t-il, durant 45 ans, bénéficié de tous les avantages et prérogatives des décurions dans les banquets publics (*cenis in publicis*), à la curie, aux spectacles ? A-t-il banqueté (*cenauitne*), s'est-il assis (*seditne*) en tant que décurion, a-t-il donné son avis (*censuitne*)[17] ?

J.-M. David, dans son étude sur les appariteurs des cités en Occident[18], a démontré que les scribes occupaient le sommet de la hiérarchie sociale parmi les appariteurs municipaux, et qu'ils étaient proches de l'ordre des décurions en raison de leur dignité professionnelle, sans pouvoir y parvenir le plus souvent. L'affaire de *Concordia* révèle en effet que leur position au sein de l'élite municipale était fragile et toujours susceptible d'être remise en cause. L'intérêt n'est pas là, mais réside dans le fait que Volumnius Serenus avait joui de tous les privilèges dont bénéficiaient les décurions : le droit de parler à la curie à son tour, conformément à l'ordre fixé par l'album des décurions, la proédrie lors des jeux et, point capital ici, le droit de dîner (*cenare*) lors des banquets publics qui rythmaient la vie quotidienne et avaient lieu à l'occasion des fêtes religieuses.

Or, la *cena* est normalement un banquet couché, qui implique l'installation de lits de table (*triclinia*)[19]. Il faut admettre, certes, que la terminologie des banquets est

[17] Fronto, *Ad am.*, 2, 7 : « *Estne lege coloniae Concordensium cautum nequis scribam faxit nisi eum quem decurionem quoque recte facere possit ? Fuerunt omnesque et sunt ad hoc locorum, quibus umquam scriptus publicus Concordiae <de>latus, decuriones ? Factusne est Volumnius decreto ordinis scriba et decurio ? Pensiones plurimas ad quartam usque ob decurionatum dependitne ? Ususne est per quinque et quadraginta annos omnibus decurionum praemiis commodisque, cenis <in> publicis, in curia, in spectaculis ? Cenauitne, seditne ut decurio, censuitne ?* ». F. JACQUES, *Les cités de l'Occident romain*, Paris 1990, p. 192, comprend *sedit* comme le privilège de s'asseoir à la curie, mais celui-ci est déjà indiqué par *censuit*, et il paraît plus logique de voir dans le verbe une allusion à la proédrie.

[18] J.-M. DAVID, « Les appariteurs municipaux », dans C. BERRENDONNER - M. CÉBEILLAC-GERVASONI - L. LAMOINE (éds.), *Le quotidien municipal dans l'Occident romain. Actes du colloque international de Clermont-Ferrand et Chamalières (19-21 octobre 2007)*, Paris 2008, pp. 391-403.

[19] *DAGR*, *s.u.* « coena », coll. 1277-1278. Sur l'apparition et l'usage à Rome des *triclinia*, cf. K. M. D. DUNBABIN, « *Ut Graeco more biberetur*. Greeks and Romans on the Dining Couch », dans I.

très floue, comme le souligne Christophe Badel à propos des *conuiuia* privés qu'organisaient les aristocrates romains[20]. Si l'*epulum* était bien un banquet qui ressortait toujours de la sphère publique[21], la *cena* était un repas qui appartenait en théorie à la sphère privée de la vie familiale. Mais Pline l'Ancien parle des *conuiuia publica et priuata* ainsi que des repas publics (*cenae*) qui se tenaient devant les sofas des dieux (*puluinaria*) lors des fêtes religieuses[22], et, même s'il n'est pas question d'énumérer ici des exemples fastidieux que l'on traitera plus loin au cas par cas, il est clair que cette distinction échappait en grande partie aux Romains.

En Afrique, la terminologie des banquets publics obscurcit le problème. En effet, c'est le mot *epulum* qui est employé systématiquement à leur propos. Le catalogue des bénéficiaires des banquets publics en Afrique, sous le principat, révèle que les décurions, comme les simples citoyens, étaient parfois conviés seuls, à l'occasion le plus souvent de la dédicace d'un monument public, à un *epulum* (26 cas sur 109 occurrences d'*epula*)[23]. Le terme est le même que celui employé pour les banquets offerts au *populus* des cités, que l'identité de ce dernier s'exprime à travers les curies municipales, fractions du corps civique, ou à travers le titre de *ciues*. Lorsque les décurions étaient invités en même temps que les citoyens (sept cas), c'est encore une fois le mot *epulum* qui est employé. Mais le terme semble très général et ne donne pas de renseignements sur les modalités du banquet.

NIELSEN - H. S. NIELSEN (éds.), *Meals in a Social Context. Aspects of the Communal Meal in the Hellenistic and Roman World*, Aarhus 1998, pp. 81-101. État de la question dans P. GROS, *L'architecture romaine. I. Maisons, villas, palais et tombeaux*, Paris 2001, pp. 26-27. Liv., 39, 6, 7-9, rapporte que Manlius Vulso introduisit à Rome les *triclinia* dans le cadre plus général de la *luxuria asiatica*, à la suite de son triomphe contre les Galates en 187 av. J.-C. Il faut attendre en fait le deuxième quart du II^e^ siècle pour que les maisons romaines adoptent ce nouveau type de salle à manger.

[20] C. BADEL, « Le *conuiuium priuatum* : théâtre de la compétition aristocratique ? (I^er^ siècle av. J.-C. – I^er^ siècle ap. J.-C.) », dans C. GRANDJEAN - C. HUGONIOT - B. LION (éds.), *Le banquet du monarque dans le monde antique*, Rennes 2013, pp. 261-262.

[21] *DAGR*, *s.u.* « epulum », coll. 736-743 ; A. ERNOUT - A. MEILLET, *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris, 1959, *s.u.* « epulum ». Définition antique chez Fest., 68, 26 ; Cic., *De leg.*, 2, 25, 63 ; *De off.*, 2, 16 ; Hor., *Od.*, 3, 8, 6.

[22] Plin., *Nat.*, 32, 20 : « *…ut conuiuia publica et priuata cenaeque ad puluinaria facilius compararentur…* ». Les *cenae* correspondent ici aux lectisternes, et Pline fait probablement allusion au banquet de Jupiter des Jeux Romains et des Jeux Plébéiens (13 septembre et 13 novembre), au cours duquel les sénateurs et leurs épouses avaient le droit de manger couchés, aux frais de l'État (*ius epulandi publice*), sur l'esplanade capitoline. Sur l'*epulum Iouis*, C. HUGONIOT, « Les banquets des jeux publics », dans J. NÉLIS-CLÉMENT - J.-M. RODDAZ (éds.), *Le Cirque romain et son image*, Bordeaux 2008, pp. 320-321.

[23] C. HUGONIOT, « Les bénéficiaires des banquets publics africains sous le Principat », dans M. Molin (éd.), *Les Régulations sociales dans l'Antiquité. Actes du colloque d'Angers (23-24 mai 2003)*, Rennes 2006, pp. 207-235. Ce recensement ne tient pas compte des inscriptions parues postérieurement.

En revanche, ces renseignements se trouvent en partie dans la *lex Flavia*, que l'on connaît bien depuis la découverte de la *lex Irnitana*[24]. Il est désormais établi que cette loi était valable dans tous les municipes latins depuis l'époque flavienne, comme l'atteste un fragment de la *lex Lauriacensis* (Norique), trouvé à Lorch en Autriche et daté de Caracalla[25]. Deux passages de la *lex Irnitana* concernent les fêtes du municipe d'*Irni*. Le premier évoque les différentes prestations offertes aux habitants de la cité lors de ces occasions :

> 77. R(ubrique). Sur les dépenses pour la célébration des cérémonies sacrées, des jeux et des repas officiels.
> Que les duumvirs qui seront chargés de rendre la justice dans ce municipe, à la première occasion, soumettent aux décurions ou *conscripti* la question du montant à consacrer aux dépenses pour les cérémonies sacrées (*sacra*), les jeux (*ludi*), et de la part réservée aux repas officiels (*cenae*) qui seront offerts en commun aux citoyens ou aux décurions ou *conscripti* et qu'ils fassent verser le montant, que la majorité d'entre eux aura jugé nécessaire, comme ils jugeront qu'est approprié[26].

Il faut observer que le terme *cena* est employé ici pour désigner les repas officiels offerts aux citoyens du municipe (*municipes*) et aux décurions. Ces repas officiels sont offerts en commun, ce qui semble mettre à l'épreuve l'hypothèse de *cenae* réservées aux seuls décurions. Le deuxième passage de la *lex Irnitana* vient heureusement corriger cette première impression :

> 92. R(ubrique). Les jours durant lesquels on ne rendra pas la justice et pour lesquels on ne garantira pas l'*intertium*.
> Que celui qui présidera à l'exercice de la justice dans ce municipe ne permette pas qu'un juge, un arbitre, des *recuperatores* jugent un procès privé, ni ne notifient l'*intertium* jusqu'à ces jours parce que, à cause de la vénération envers la *domus Augusta*, il convient et conviendra qu'on les compte au nombre des jours de fête fériés, ni durant les jours où les spectacles se tiendront dans ce municipe en vertu d'un décret des décurions ou *conscripti*, où on donnera un banquet (*epulum*) ou une distribution de viande (*uesceratio*) aux citoyens (*municipibus*) ou offrira un repas officiel (*cena*) aux décurions ou *conscripti*, aux frais des citoyens, ni les jours où il se tiendra des comices

[24] A. D'ORS, *La ley flavia municipal (texto e commentario)*, Rome 1986.

[25] J. GONZALEZ, The *lex Irnitana* : a New Copy of the Flavian Municipal Law », *JRS* 76, 1986, pp. 127-143, donne une édition de ce fragment, reconstitué à partir de la rubrique 25 de la *lex Flavia*.

[26] *AE*, 1986, 333, r. 77 : *De inpensis in sacra ludos cenasque faciendas. / Duumuiri, qui in eo municipio iure dicundo praerunt, / primo quoque tempore ad decuriones conscriptosue / referunto quantum in inpensas sacrorum <ludorum> et quantum / in cenas, quae municipibus aut decurionibus conscriptis/ue communibus dentur, eroge(n)tur, quantumque mai/or pars eorum censuerit, tantum eroganto uti quod / recte factum esse uolent.*

> dans ce municipe et les jours où il aura été décidé, selon ce règlement, que les affaires sont suspendues pour cause de moisson ou de vendanges, sauf si le juge ou l'arbitre ou les *recuperatores* et ceux dont on instruira l'affaire veulent que la cause soit jugée, et si ce n'est pas un jour qu'il conviendra à cause de la vénération due à la *domus Augusta* de compter au nombre des jours de fête et fériés[27].

La distinction apparaît clairement entre des banquets offerts aux citoyens (*epula*) et des repas officiels réservés aux décurions du municipe (*cenae*).

Le témoignage de l'épigraphie occidentale vient confirmer en grande partie ces données. Les tableaux établis par J. F. Donahue[28] montrent que si, sous le principat, les décurions étaient conviés par les évergètes, en Italie et en Afrique essentiellement, à des *cenae*, des *epula*, des distributions de pâtisseries (*crustulum*) et de vin miellé (*mulsum*), de pain et de vin, ou encore des distributions de viande (*uescerationes*), le *populus*, c'est-à-dire les simples citoyens, n'était que très rarement invité aux *cenae*[29]. Particulièrement dignes d'intérêt, dans ce dossier, sont les

[27] *AE*, 1984, 333, r. 92 : *Quibus diebus res ne iudicentur et in quos in tertium ne detur. Ne quis <qui> in eo municipio i(uri) d(icundo) p(raeerit) is diebus iudicem arbitrum recipera/tores rem privatam iudicare sinito, neue in eos dies in tert/ium dato, quod dies propter uenerationem domus Augustae festos / feriarumque numero esse haberique oportet oportebit, quibusque di/ebus ex decurionum conscriptorumue decreto spectacula in eo(m) (sic) / municipio edentur, epulum aut uesceratio municipibus aut ce/na decurionibus conscriptisue municipum inpensa dabitur, qui/busque diebus comitia in eo municipio erunt <qui>que dies h(ac) l(ege) con/stituti erunt per quos messis et uindemiae causa res prolatae / sint, nisi si iudex arbiterue aut reciperatores et quorum res / agetur omnes dum d(e) e(a) r(e) agi uolent, neque is dies erit quem prop/ter uenerationem domus Augustae festum feriarumue nume/ro esse haberiue oportebit.*

[28] J. F. DONAHUE, *The Roman Community at Table during the Principate*, Ann Arbor 2004, pp. 119-120. L'auteur a recensé 316 inscriptions.

[29] Liste des *cenae* offertes en Occident à des décurions dans DONAHUE, *The Roman* [n. 28], p. 119 : *CIL*, II, 2156 = *ILS*, 6913 (*Epora*, Bétique) : …*cenis publicis inter decuriones*… ; *CIL*, V, 8664 (*Concordia*, Vénétie) : …*Hi[c tes]tamento col(oniae) Conc(ordiae) et ordini [in] ludos et in c[enam ?] et in epulum H[S] CCC (milia) (…) dari iussit*…. ; *CIL*, IX, 5189 (*Asculum*, Picenum) : …*cuius dedicatione statuae / cenam dedit decurionibus / sing(ulis) (sestertium) XXXII et pop(ulo) / sing(ulo) VIII (sestertium) diuisit*… ; *CIL*, IX, 2962 (*Iuuanum*, Italie) : *cuius dedicatione diem / ludorum et cenam / decurionibus et filis / item quin(quennalitate ?)) Aug(ustalibus) et filis et / plebe e[p]ulum dedit* ; *SupplItal.*, I (1981), 47-48, n° 16 (*Ferentinum*, Italie) : *[—- dedit d]ecurionibus q(uibusq(ue) i(us) e(st) [u(na) u(escendi) / —- (sestertium) —- n(ummum) et cenam adie]ctam / [—- seuiris Au]g(ustalibus) et q(uibus) u(na) u(esci) [i(us) e(st) —- / —-] sing(ulis / [—- municipib]us et inco[lis —- / —- (sestertium)] IV (milia)*… (on notera l'insistance apportée à ceux qui ont le droit de manger) ; *AE*, 1979, 169 (*Herculanum*, Italie) : *Aug(usto) sacr(um) / AA(uli) Lucii A(uli) f(ilii) Men(enia tribu) / Proculus et Iulianus / p(ecunia) s(ua) / dedicatione decurionibus et / Augustalibus cenam dederunt* ; *CIL*, X, 8389 (*Minturnes*, Italie) : …*[decuri]onibus [—-] / [—-] cenam [—-] / [—-] mulsum / [—-] ordini [—-]* ; *CIL*, X, 688 (*Surrentum*, Italie) : …*ob honor[em—-] / decurionib(us) magnam cenam d[edit quin]/quennalitate sua ludos spl[end(idissimos) edidit]* ; *CIL*, XI, 4815 = *ILS*, 6638 (*Spoletium*, Italie) : …*item / ad celebrandum natalem fili sui in publicum dedit*

inscriptions honorifiques de *Corfinium* et Gabies. La première évoque une distribution de sportules aux décurions, aux sévirs augustaux et à la plèbe toute entière de la cité, distribution apparemment liée à un banquet public. Classiquement, le montant des sportules est proportionnel au rang des bénéficiaires (30, 20 et 8 sesterces), mais ici, les décurions eurent le privilège de manger couchés (*discumbentibus*), alors que les sévirs augustaux se contentèrent de se nourrir (*uescentibus*) et que la plèbe participa à un banquet sans doute différent dans sa forme de celui offert aux décurions (*epulantibus*)[30]. La deuxième inscription mentionne la construction d'un temple construit en 140 ap. J.-C. en mémoire de Domitia Longina, l'épouse de Domitien. L'édifice fut élevé aux frais d'un affranchi de Domitien et de sa femme, qui donnèrent également 10 000 sesterces destinés à en assurer l'entretien. Une partie de la somme devait servir à un banquet couché, le jour anniversaire de Domitia Longina, banquet auxquels décurions et sévirs augustaux étaient conviés[31]. La présence des sévirs augustaux peut sembler surprenante, mais en tant que responsables du culte impérial dans la cité, ils étaient détenteurs d'une dignité qui les rapprochait du cercle dirigeant de la cité. On peut donc dire que, s'il y avait parfois des entorses à la règle[32], notamment en faveur des sévirs augustaux, on le verra, les décurions mangeaient *toujours* couchés lors des *cenae publicae*.

(sestertium) CCL (milia) / ex quorum reditu III K(al.) Sept. omnibus annis decuriones in publico / cenarent et municipes praesentes acciperent aeris octonos, item / dedit (se)uiris Aug(ustalibus) et compit(alibus) Larum Aug(ustorum) et mag(istris) uicorum (sestertium) CXX (milia) ut ex reditu / eius summae eodem die in publico uescerentur (les *Compitales* des Lares Augustes désignent ici les quartiers de la ville, comme à Rome) ; *SupplItal.*, IV (1988), 17-178, n° 42 (*Trebula Suffenas*, Italie) : …*(quattuor)primi natale Iuliae August(ae) in pu[blico] cenam decurion(ibus) et Augu[st(alibus)] dederunt*…

[30] *CIL*, IX, 3160 = *ILS*, 6530 : …*item dedit decurionibus discumbentibus et liberis eorum sing(ulis) (sestertios) XXX, seu(iris) Aug(ustalibus) / uescent(ibus) sing(ulis) (sestertios) XX, plebei uniuersae sing(ulae) (sestertios) VIII epulantibus*…

[31] *CIL*, XIV, 2795 = *ILS*, 272 : …*ut ex reditu (sestertium) X (milia) / III Id. Feb. natale Domitiae praesentibus decurionibus et seuir(is) discumbentibus in publico aequis portionibus fieret diuisio*…

[32] Les cas les plus irritants sont sans doute celui d'*Auximum* et d'*Ager Falernus* en Italie, où les colons, c'est-à-dire, les citoyens, sans distinction entre simples citoyens et décurions, étaient conviés à des *cenae publicae*. Cf. *CIL*, IX, 5831 = *ILS*, 6572 ; *CIL*, IX, 5833 = *ILS*, 1059 ; *CIL*, IX, 5841 ; *CIL*, IX, 5823 = *ILS*, 6048 (les décurions touchent toutefois 12 sesterces lors de la dédicace de la statue, contre 8 pour les *Augustales* : la hiérarchie sociale est donc sauve) ; *CIL*, IX, 5855 ; *CIL*, IX, 5840 = *ILS*, 2085 (*Auximum*) ; *CIL*, X, 4727 = *ILS*, 6297 (*Ager Falernus*). À *Sora* (*CIL*, X, 5714 = *ILS*, 6290), c'est le *populus* qui est invité en public à une *cena* fondée pour son anniversaire par M. Cacius Cerna, duumvir, tribun des soldats et préfet des ouvriers. À *Forum Clodii* (*CIL*, XI, 3303 = *ILS*, 154), les décurions et le *populus* mangent ensemble lors d'une *cena*. Rien toutefois dans ce dossier ne dit que les colons et les décurions mangeaient, on le verra, *de la même manière* lors de ces banquets. À *Irni*, *cena* s'applique on l'a vu aussi bien aux décurions qu'aux simples citoyens.

L'inscription honorifique de *Ferentinum* gravée en l'honneur d'A. Quinctilius Priscus est un bon marqueur des hiérarchies sociales que les banquets publics dessinaient dans le corps civique lors des banquets publics. Ce grand notable, devenu chevalier, se comporta en évergète et acheta des biens publics dont il garantit le revenu à la cité. Il lui assura de ce fait une rente perpétuelle de 4200 sesterces, correspondant à l'intérêt à 6% du prix d'achat (70 000 sesterces). En guise de remerciement, Priscus se vit honoré d'une statue sur le forum de la cité, à l'emplacement de son choix, et la rente de sa munificence fut destinée à financer un banquet public lors de son anniversaire, moyen commode d'inscrire son nom dans le calendrier et la mémoire civique de sa patrie. Lors de la fête, les citoyens du municipe (*municipes*) et les simples résidents (*incolae*), ainsi que leurs épouses, recevaient une livre de pâtisserie (*crustulum*) et une hémine de vin miellé (*mulsum*), alors que les décurions mangeaient en public couchés sur des lits de table (*triclinia*) ; *crustulum* et *mulsum* leur étaient offerts à discrétion, et ils recevaient en plus une sportule de 10 sesterces. Leurs enfants et les sévirs augustaux avaient les mêmes droits, mais le montant de leur sportule n'était que de huit sesterces[33]. Enfin, les enfants libres et non-libres recevaient 30 boisseaux de noix jetées à la volée, tandis que des boissons préparées avec six urnes de vin étaient servies aux fils des décurions[34].

Au-delà du flou terminologique qui, fort logiquement quand il s'agit de désigner des réalités[35], règne ici, il y avait donc une différence structurelle lors des banquets entre les simples citoyens et les décurions. Elle tenait au fait que ces derniers mangeaient *toujours* sur des lits de table lors des repas officiels, qu'il s'agisse d'*epula* ou de *cenae*. Une inscription de Véies apporte un témoignage éclairant sur ce point : les centumvirs de la cité (ici, les décurions) accordèrent ainsi à un affranchi, C. Iulius Gelos, affranchi d'Auguste, d'être admis parmi les *Augustales* de la cité. Il reçut, outre une exemption fiscale, le droit, pour lui et ses enfants, à un siège d'honneur

[33] *CIL*, X, 5853 = *ILS*, 6271 : …*ex quor(um) reditu de (sestertium) IV (milibus) CC / quotannis VI Id. Mai. die natal(i) suo perpet(uum) daretur praesent(ibus) / municip(ibus) et incol(is) et mulierib(us) nuptis crustul(um) p(ondo) I mulsi hemin(a) / et circa triclin(ia) decurionib(us) mulsum et crust(ulum) et sport(ulas) (sestertium) X n(ummorum) / item puer(is) curiae increment(is) et (se)uir(is) Aug(ustalibus) quibusq(ue) una uesceratio est ? crust(ulum) / mulsum et (sestertios) VIII n(ummos)*…

[34] Commentaire de l'inscription dans JACQUES, *Les cités* [n. 17], pp. 187-188.

[35] Dans le *pagus Veianus*, en Italie, C. Safronius Secundus, édile et décurion de Bénévent, offrit ainsi, en plus d'un *epulum* au *pagus* (comprenons un canton de la cité), des *triclinia* pour la fête (*CIL*, IX, 1503 = *ILS*, 6508). À *Cures Sabini,* Cocceia Vera offrit une somme d'argent pour que, lors de son anniversaire, les décurions et les sévirs augustaux mangent en public (*ut… epularentur*) respectivement dans dix et deux *triclinia* (*CIL*, IX, 4971 = *ILS*, 6560). Même schéma à Gabies (*CIL*, XIV, 2793 = *ILS*, 5449) : …*ut ex / usuris eiusdem summae quod annis IIII Kal. Octobr., die natali Plutiae Verae / filiae)) suae decur(iones) et (se)uir(i) Aug(ustales) publice in triclinis suis epulentur*…. Un *epulum* pouvait donc donner lieu à un banquet couché.

dans les édifices de spectacle (*bisellium*) et de manger lors des banquets publics parmi les centumvirs, c'est-à-dire couché, comme les décurions de la cité[36]. Manger couché en public était bien un privilège, ainsi qu'il ressort d'une autre inscription espagnole, d'un municipe inconnu, qui évoque la concession du droit à un Augustale aux *cenae publicae* : si ce droit pouvait être concédé, notamment aux sévirs augustaux, il était bien au départ l'apanage des décurions[37].

Le peuple, lui, mangeait de manière différente. Comment ? L'iconographie apporte sur ce point un témoignage décisif. Le relief d'*Amiternum*, qui appartenait vraisemblablement à un monument funéraire, montre ainsi une scène de banquet public, sans doute lié à des funérailles (fig. 1). Deux groupes de convives sont clairement représentés. Les uns, à gauche, au nombre de six, sont couchés sur des lits de table autour d'une table tripode, tandis que six autres convives sont assis autour d'une table, également tripode. Deux serviteurs au milieu préparent et distribuent des boissons disposées sur une table à un seul pied, qui représente un personnage énigmatique.

Fig. 1. Relief d'*Amiternum*

[36] *CIL*, XI, 3805 = *ILS*, 6579 (Véies) : *Centumuiri municipii Augusti Veientis / Romae in aedem Veneris Genetricis cum conuenis/sent, placuit uniuersis, dum decretum conscriberetur, / interim ex auctoritate omnium permitti / C(aio) Iulio diui Augusti lib(erto) Geloti, qui omni tempore / municip(ium) Veios non solum consilio et gratia adiuuerit, / sed etiam inpensis suis et per filium suum celebrari / uoluerit, honorem ei iustissimum decerni, ut / Augustalium numero habeatur aeque ac si eo honore usus sit, liceatque ei omnibus spectaculis / municipio nostro bisellio proprio inter Augus/tales considere* ***cenisque omnibus publicis inter centumuiros interesse,*** *itemque placere / ne quod ab eo liberisque eius uectigal municipii / Augusti Veientis exigeretur* (Suit la liste des centumvirs présents et la mention des consuls Gaetulicus et Caluisius Sabinus, 26 ap. J.-C.).

[37] *CIL*, II, 1721 = *ILS*, 5942 (*municipium Flauianum…*) : *Q(uintus) Valerius Optatus / Aug(ustalis) p(er)p(etuus). Huic ordo municipi Flaui / Soson(orum) ? Eglianorum / cenas publicas decreuit / et locum in quo sta/tuas sibi uxori liberisq(ue) / poneret loco adsignato. / Ponendas curauit.* Le nom actuel du municipe est inconnu.

Certains convives sont assis tandis que les autres mangent couchés. K. M. D. Dunbabin, en se fondant sur un certain nombre d'inscriptions italiennes, démontre que cette distinction a un sens et qu'en fait les banqueteurs couchés sont des notables, probablement des décurions, alors que les banqueteurs assis sont de simples citoyens[38]. Manger couché était bien un privilège réservé aux décurions, quelle que soit la terminologie employée sur les inscriptions. Va dans ce sens le témoignage d'une inscription italienne de *Trebula Mutuesca*, où les décurions de la cité sont qualifiés clairement par leur privilège de banqueteurs couchés (*tricliniares*)[39]. Des documents plus tardifs, un sarcophage du Vatican datant de la fin du III^e^ siècle (fig. 2), et une mosaïque carthaginoise du IV^e^ siècle (fig. 3), représentent également des scènes de banquets publics. Sur le sarcophage, la distinction entre banqueteurs assis et banqueteurs couchés est bien visible (à cette différence que les notables sont couchés sur un *stibadium*, et non un *triclinium*, preuve d'une facture tardive du sarcophage[40]). Digne d'intérêt est le fait que le *stibadium* est représenté entre deux tables où les convives sont assis, comme si les convives couchés bénéficiaient d'une préséance sur leurs voisins.

Fig. 2. Sarcophage du banquet (Rome, Musée du Vatican)

Sur la mosaïque de Carthage, une trentaine de participants sont assis à des tables et sont en train de manger ensemble : comme l'a démontré W. J. Slater, il s'agit ici d'un *epulum* offert au peuple[41]. La mosaïque, abîmée, représente une dizaine de tables rectangulaires, occupées chacune par trois convives et disposées dans une composition en ellipse autour d'un espace libre, où évoluent différents person-

[38] K. M. D. DUNBABIN, *The Roman Banquet. Images of Conviviality*, Cambridge 2003, pp. 79-85.

[39] *CIL*, IX, 4894 = *ILS*, 6554 : *Aureliae Cre[s]/centiae honestissim[ae] / et pudicissimae femine patro(ni) coiugi (sic) Aureli Felicissimi pro/c(uratoris) e(gregii) u(iri) patro(ni) municipi Trebulan(orum) / Mut(uescano-rum) ob merita et be[ne]ficia saepe / [i]n se conlata statuam ponendam / [i]dem* ***tricliniares decreue*****/*****runt***.

[40] Sur la généralisation tardive du *stibadium*, cf. E. MORVILLEZ, « Sur les installations de lits de table en *sigma* dans l'architecture domestique du Haut et du Bas Empire », *Pallas* 44, 1996, pp. 119-158.

[41] Pour cette identification, W. SLATER (éd.), *Dining in Classical Context*, Ann Arbor 1991, p. 136, n. 102. Sur la mosaïque, K. M. D. DUNBABIN, « Wine and Water at the Roman *conuiuium* », *JRA* 6, 1993, p. 132, fig. 19.

nages : un serviteur, portant sur sa tête une corbeille pleine de pains, un autre serviteur offrant du vin à une table, des joueurs de castagnettes, des musiciens. Les costumes et les *orbiculi* des épaules que portent les protagonistes de la scène indiquent une date de composition tardive, qui n'est pas antérieure, selon K. M. D. Dunbabin[42], à la seconde moitié du IV^e^ siècle ap. J.-C. Le nombre de tables n'est probablement pas un hasard, car il y avait onze curies dans les cités africaines. L'artisan qui a composé la mosaïque a sans doute voulu faire allusion à un banquet destiné aux curies municipales. On sait que les curies étaient des fractions du corps civique, analogues aux tribus de Rome, et bien connues en Afrique grâce aux travaux de T. Kotula[43]. Malheureusement, nous n'avons pas de renseignements sur ce banquet, mais la date tardive de la mosaïque montre que la pratique perdurait encore à Carthage au IV^e^ siècle, même si le témoignage de l'épigraphie n'est plus là, hélas, pour l'attester. L'intérêt du pavement est bien sûr ici que les convives mangent assis. Ils sont de simples citoyens et n'appartiennent pas à l'élite dirigeante de la cité. Contrairement aux décurions de Carthage, ils ne bénéficient pas du *ius cenandi publice*, privilège municipal sans doute équivalent au *ius epulandi publice* des sénateurs romains lors des Jeux Romains et des Jeux Plébéiens (voir *supra*, n. 22).

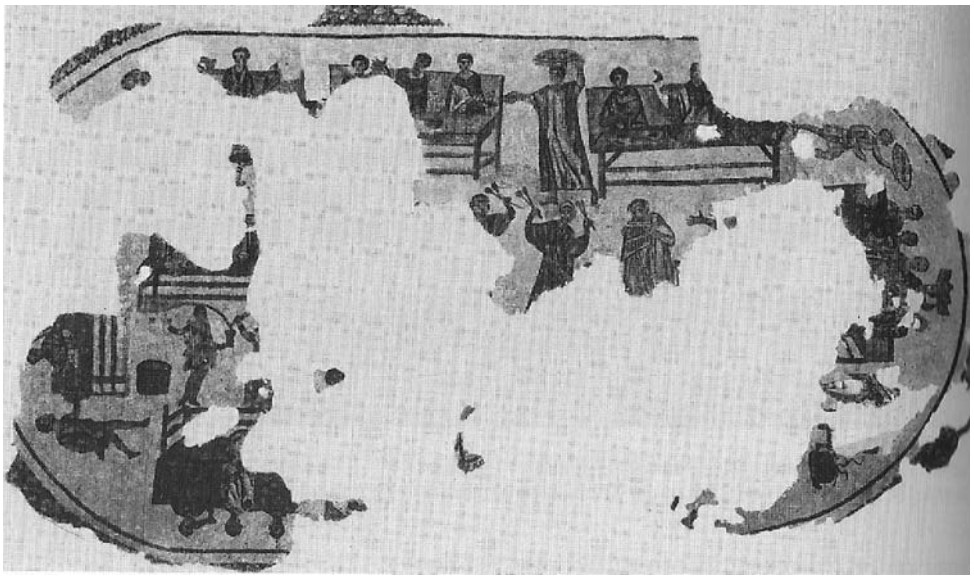

Fig. 3. Mosaïque du banquet (Carthage, Musée du Bardo)

[42] K. M. D. DUNBABIN, *Roman Banquet*, pp. 89-93.

[43] T. KOTULA, *Les curies municipales en Afrique romaine*, Wroclaw 1968. Sur les dernières attestations des curies au IV^e^ siècle, voir en dernier lieu X. DUPUIS - R. HANOUNE, « Le pavement des thermes de Tébessa », *Ikosim* 1, 2012, pp. 125-127 et pl. V, p. 205 (= *AE*, 2012, 1904).

Une objection vient immédiatement à l'esprit face à cette hypothèse d'un lien entre le statut de décurion et le privilège de manger couché lors des banquets publics (*cenae* ou *epula*). À Rome, sous la République, le peuple était convié à des banquets couchés. Les exemples ne manquent pas. Le banquet le plus célèbre est sans nul doute celui que Jules César offrit au peuple romain lors de son quadruple triomphe, en 46 av. J.-C : Plutarque rapporte que 22 000 tables à trois lits chacune furent installés dans les rues[44] ; en comptant trois convives par lit, cela faisait 198 000 personnes, soit un peu plus de convives que les effectifs de la plèbe frumentaire, telle qu'elle était à cette date après le vote de la *lex Iulia frumentaria*[45]. Le peuple romain semble avoir été habitué à cette pratique. Si l'on regarde plus en amont, l'exemple du banquet de Tubero vient à l'esprit. Il est connu que, pour honorer la mémoire de son oncle Scipion l'Africain, Q. Maximus organisa un *epulum* à Rome et en confia les apprêts à Q. Aelius Tubero, réputé pour son stoïcisme austère. Tubero mécontenta profondément le peuple en servant le repas dans de la vaisselle en terre et installa sur le forum, non des lits de table comme c'était la coutume en pareille occasion, mais de petits lits dits carthaginois, revêtus de peaux de bouc. Le Sénat ne fut pas mieux traité sur la colline du Capitole. Tubero s'aliéna ainsi la sympathie des citoyens et échoua lorsqu'il se présenta la préture[46]. L'usage de lits de table pendant les banquets publics semble donc avoir été général à Rome sous la République, ainsi que dans d'autres cités italiennes : à Ostie, P. Lucilius Gamala, à la fin de la République, offrit un *epulum* de 217 *triclinia* aux colons d'Ostie, c'est-à-dire aux citoyens mâles de la cité[47].

Deux remarques s'imposent à ce stade de la réflexion. Ces banquets, pour fréquents qu'ils aient été, étaient offerts ponctuellement, à l'occasion des funérailles de membres de l'aristocratie sénatoriale ou de triomphes remportés par des *imperatores*. Ils ne présument pas des règles qui prévalaient dans les banquets offerts régulièrement lors des fêtes religieuses et des jeux. D'autre part, ces témoignages sont pour la plupart attestés à la fin de la République. Tout se passe en fait comme si certains hommes politiques romains, sans doute par démagogie, avaient voulu flatter les citoyens en les invitant dans un cadre traditionnel réservé habituellement aux sénateurs. Le banquet de Jupiter, célébré les 13 septembre et 13 novembre pendant les Jeux Romains et les Jeux Plébéiens, servait probablement de modèle aux banquets populaires : les sénateurs avaient à cette occasion le droit de manger aux frais de l'État sur l'esplanade capitoline (*ius epulandi publice*). Valère Maxime

[44] Plu., *Caes.*, 55, 4.

[45] Il est bien connu que César fit passer la plèbe frumentaire de 320 000 à 170 000 bénéficiaires (Suet., *Jul.*, 41, 3).

[46] Cic., *Mur.*, 36 ; V. Max., 7, 5, 1 ; Sen, *Ep.*, 95, 72.

[47] *CIL*, XIV, 375 = *ILS*, 6147 : …*[id]em epulum trichilinis CCXVII colonis dedit*…

donne des renseignements précis à propos de ce banquet, qui avait la forme d'un lectisterne, et il compare la position couchée et assise des dieux et des déesses, dont les effigies étaient installées sur des sofas devant le temple de Jupiter Capitolin (*puluinaria*), à celle des sénateurs et de leurs épouses (qui mangeaient en théorie assises en signe de subordination à leur époux). Cela implique que l'utilisation de lits de table était une pratique habituelle pour l'*epulum Iouis*[48]. Les banquets offerts au peuple par des évergètes, dans un cadre funéraire ou triomphal, s'en inspiraient. De ce fait, offrir des banquets sur des lits de table au peuple de manière ponctuelle n'était pas la norme, mais l'exception qui confirme la règle, au sens médiéval du terme (*exceptio probat regulum* : l'exception met la règle à l'épreuve).

Il est frappant de constater que les témoignages sur les « banquets couchés » destinés aux citoyens disparaissent quasiment ensuite. Sous le principat, dans les cités de l'Occident, la documentation épigraphique, littéraire et iconographique, que l'on a brièvement parcourue ici, suggère qu'un lien s'était établi entre le privilège de manger couché et le statut de décurion. Il convient dès lors d'en comprendre les causes. C'est vraisemblablement sous le règne d'Auguste que ce privilège, fondé sous la République sur une simple coutume, a été formalisé et est devenu un droit réservé aux membres de l'élite sociale, c'est-à-dire les sénateurs, les chevaliers et les décurions. Une telle mesure se comprend selon nous dans le cadre d'une refonte de la société romaine en société d'ordres[49]. Il est bien connu qu'Auguste et Caligula créèrent l'ordre sénatorial et le distinguèrent de l'ordre équestre[50]. Si les ordres de décurions ne formèrent jamais un ordre unifié à l'échelle de l'Empire[51], ceux-ci

[48] V. Max., 2, 1, 2 : « *Feminae cum uiris cubantibus sedentes cenitabant. Quae consuetudo ex hominum conuictu ad diuina penetrauit. Nam Iouis epulo ipse in lectulum, Iuno et Minerua in sellas ad cenam inuitabantur. Quod genus seueritatis aetas nostra diligentius in Capitolio quam in suis domibus conseruat, uidelicet quis magis ad rem pertinet dearum quam mulierum diciplinam contineri* ». « Les femmes étaient assises et les hommes allongés quand ils prenaient leurs repas ensemble. Cette pratique est passée des festins réunissant des êtres humains aux rites religieux. Car, au cours du banquet de Jupiter, on l'invitait à prendre place sur un lit, tandis que Junon et Minerve se voyaient offrir des sièges. Cette forme de rigueur, les gens de notre époque continuent à la respecter au Capitole plus que chez eux, sans doute parce qu'il vaut mieux que ce soit chez les déesses plutôt que chez les femmes que se maintienne la discipline ».

[49] Sur le concept de société d'ordres dans le monde romain, on consultera C. NICOLET (éd.), *Des ordres à Rome*, Paris 1984.

[50] A. CHASTAGNOL, *Le Sénat romain à l'époque impériale. Recherches sur la composition de l'Assemblée et le statut de ses membres*, Paris 1992.

[51] Sur les décurions, bref exposé d'ensemble dans J. GAGÉ, *Les classes sociales dans l'Empire romain*, Paris 1971[2], p. 153 *sq*., et dans G. ALFÖLDY, *Histoire sociale de Rome*, Paris 1991, pp. 99-106 et 116-120 ; pour les questions de droit, W. LANGHAMMER, *Die rechtliche und soziale Stellung der Magistratus Municipales und der Decuriones*, Wiesbaden 1973 ; synthèse régionale de G. RUPPRECHT, *Untersuchungen zum Dekurionatstand in den nordwestlichen Provinzen des römischen Reiches*, Kallmünz 1975 ;

bénéficièrent toutefois de privilèges juridiques qui traduisaient leur appartenance au groupe des *honestiores*. Le prince réforma également les spectacles, notamment en règlementant l'attribution des places dans les édifices de spectacle par un sénatus-consulte[52]. Cette mesure, provoquée par un problème de préséance entre un sénateur et les décurions de Pouzzoles, qui s'était posé lors de jeux scéniques dans le théâtre de la cité, marque la volonté impériale de faire des édifices de spectacle un miroir de la société d'ordres qu'il appelait de ses vœux[53]. C'est sans doute dans cet esprit général qu'Auguste (c'est bien sûr une hypothèse) légiféra également sur les privilèges honorifiques des décurions.

Il reste à revenir au cas de Tertullien. S'il mangeait couché lors des *Liberalia* de Carthage, c'est probablement parce qu'il était décurion. On objectera que Tertullien proscrit, dans son traité sur l'idolâtrie, la participation des chrétiens à la vie municipale. Il leur déconseille formellement d'être magistrats, en raison notamment de l'obligation faite à ces derniers de présider les cérémonies religieuses et du risque de contamination idolâtrique que cela représentait[54]. Il faut tenir compte d'autre part des pressions qui pesaient sur les notables fortunés pour qu'ils acceptent de devenir magistrats et de participer, par leurs sommes honoraires et leurs actes d'évergétisme, à la vie de leur cité, pressions auxquelles Tertullien fait ironiquement allusion dans le même traité[55].

On notera que Tertullien ne parle pas ici du cas des décurions. Il était possible en effet à un chrétien d'être décurion sans faire de carrière municipale effective. Beaucoup de décurions se contentaient simplement des privilèges afférents à leur titre. Sur l'album de *Canusium*, les décurions n'ayant pas exercé de magistrature sont classés comme *pedani* : le terme désigne, on le sait, des décurions qui se contentaient de se déplacer avec leurs pieds lors des votes par *discessio*, sans pouvoir prendre la parole, car ils n'étaient pas classés dans l'album municipal. F. Jacques a montré qu'ils ne formaient pas un groupe homogène et qu'ils n'étaient pas tous promis à une carrière rapide, souvent parce qu'ils avaient été nommés à un âge avancé[56]. Comme

études de cas dans M. CÉBEILLAC-GERVASONI (éd.), *Les élites municipales de l'Italie péninsulaire des Gracques à Néron*, Naples – Rome 1996 ; M. CÉBEILLAC-GERVASONI - L. LAMOINE (éds.), *Les élites et leurs facettes. Les élites locales dans le monde hellénistique et romain*, *CEF*R 309, Rome 2003. Sur les décurions de Carthage, thèse inédite de S. MOKNI, *L'*ordo Carthaginiensium *(44 av. J.-C. – fin du III^e^ siècle ap. J.-C.) : étude socio-politique d'une élite municipale*, Paris 2010.

[52] Suet., *Aug.*, 44.

[53] J. KOLENDO, « La répartition des places de spectacle et la stratification sociale dans l'Empire romain », *Ktema* 1, 1981, pp. 306-316.

[54] Tert., *De idol.*, 17, 2-3.

[55] Tert., *De idol.*, 18, 9.

[56] F. JACQUES, *Le privilège de liberté. Politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain (161-244*), *CEF*R 76, Rome 1984, pp. 478-482.

les effectifs des curies étaient normalement supérieurs au chiffre idéal de 100 membres, il était fort possible à un chrétien un peu retors de temporiser et de laisser les autres décurions se présenter aux magistratures, qui donnaient lieu à de vives compétitions entre les candidats, on l'a vu. Une magistrature permettait enfin aux chrétiens de s'investir dans la vie municipale sans se compromettre avec le culte des idoles : la questure, magistrature financière qui n'impliquait pas à ma connaissance de de participation aux sacrifices publics qui n'impliquait pas de participation aux sacrifices publics[57]. Un décurion chrétien, du moins avant les persécutions universelles, pouvait donc très bien vieillir dans sa curie sans autre risque que celui d'être dénoncé et convaincu du crime de christianisme, passible on le sait de la peine de mort en cas de non rétractation lors du procès, mais menace hypothétique, compte tenu des liens d'estime qui régissaient souvent les rapports entre des membres de l'élite municipale unis par la même culture aristocratique, malgré leurs rivalités.

Car Tertullien, s'il était bien décurion de Carthage, ne fut jamais inquiété. C'est peut-être sa grande culture et sa parfaite maîtrise de la rhétorique qui expliquent la bienveillance silencieuse dont il fit l'objet de la part de ses collègues. La culture était un idéal aristocratique étroitement associé à l'idée de patriotisme municipal, et, même si Tertullien n'en reconnaissait pas les aspects religieux, il restait un honnête homme aux yeux des décurions de Carthage. L'énigmatique traité sur le manteau qu'il rédigea, probablement à la fin de sa vie, prend dans cette optique une couleur singulière. Dans cet éloge du *pallium*, le manteau des philosophes grecs, que Tertullien dit préférer à la toge du citoyen, il est difficile de saisir toute la subtilité d'un propos qu'un latin raffiné rend parfois obscur. J.-C. Fredouille l'interprète comme un « dévoilement de l'existence » et une forme culturelle et philosophique de retrait du monde[58], même si Tertullien reconnaissait par ailleurs les bienfaits que le pouvoir impérial lui avait apporté et priait Dieu pour les empereurs, comme presque tous les chrétiens, afin d'empêcher la fin des temps[59]. Une clé de compréhension se trouve peut-être dans la dédicace du traité aux *principes Africae*[60].

[57] F. JACQUES, « La questure municipale dans l'Afrique du Nord romaine », *BCTH*, n.s. 17 B, 1984, pp. 211-224, a montré que cette magistrature était plus un *munus* obligatoire qu'un honneur. Son importance se traduit par le fait que la questure venait souvent après l'édilité dans la carrière municipale.

[58] J.-C. FREDOUILLE, *Tertullien et la conversion de la culture antique*, Paris 1972, pp. 443-478.

[59] J.-C. FREDOUILLE, « Tertullien et l'Empire », *Recherches Augustiniennes* 19, 1984, pp. 111-131.

[60] Tert., *De pall.*, 1, 1 : « *Principes semper Africae, uiri Carthaginienses, uetustate nobiles, nouitate felices gaudio uos tam prosperos temporum, cum ita uacat ac iuuat habitus denotare. Pacis haec et annonae otia : ab imperio e a caelo bene est !* ». « Toujours les premiers d'Afrique, hommes de Carthage, aussi fameux par votre ancienneté qu'heureux par la nouveauté, l'époque vous a fait assez prospères – et je m'en réjouis – pour avoir le temps et l'agrément de censurer des vêtements. Loisirs de paix et d'abondance ! Tout va bien du côté de l'Empire comme du côté du ciel ! ».

Le titre désigne selon Marie Turcan, l'éditrice du texte, les décurions de Carthage, qu'Apulée appelle également, dans la seizième *Floride, principes Africae uiri*[61].

Du coup, il est possible de privilégier une lecture plus « politique » du traité. En refusant la toge du citoyen, Tertullien disait aussi renoncer aux honneurs municipaux, auquel il était destiné en tant que décurion de Carthage. Il affirmait fièrement sa foi de chrétien devant ses pairs. Le refus des banquets publics n'était qu'une forme ostentatoire de ce rejet des honneurs municipaux. La place vide du rhéteur lors des *cenae publicae*, pendant les fêtes publiques qui rythmaient l'année civique, devait certainement avoir une forte portée symbolique, à laquelle les décurions carthaginois, attachés au bon fonctionnement des cultes publics de leur cité, ne devaient pas être insensibles. En ce sens, la fidélité de Tertullien à la cité, même si elle était aussi réelle que son adhésion aux bienfaits de l'Empire, était relative et subordonnée au primat de sa foi. La vraie patrie de Tertullien était au ciel.

CHRISTOPHE HUGONIOT
Université François Rabelais de Tours (Cethis) christophe.hugoniot@free.fr

[61] Apul., *Fl.*, 16, 35 : « *(…) quippe testimonium mihi perhibuit* ***in curia Carthaginiensium*** *non minus splendidissimum quam benignissimum uir consularis ; cui etiam notum esse tantummodo summus honor est, is etiam laudator mihi* ***apud principes Africae uiros*** *quodam modo astitit* ». « Car il m'a, devant le Sénat de Carthage, rendu le service le plus éclatant, le plus bienveillant témoignage, lui, personnage consulaire. Lui dont être connu est déjà à soi seul un suprême honneur, il s'est encore fait mon panégyriste, et m'a en quelque sorte assisté comme tel devant les premiers citoyens de l'Afrique ».